



DÉCISION DU MAIRE
N° DEC2022-077
PRISE EN VERTU DES POUVOIRS
DÉLÉGUÉS PAR LE CONSEIL
MUNICIPAL

OBJET : Attribution d'un marché de maintenance de 12 défibrillateurs

Le Maire de la ville de Semoy,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,
Vu l'article L.2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°36/20 en date du 27 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur, s'agissant des contrats relatifs aux besoins de fournitures et de services, à 100 000 € HT et, s'agissant des contrats relatifs aux travaux publics, à 1 000 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Considérant que, en application du Code de la commande publique, une mise en concurrence des entreprises en procédure adaptée a été lancée du 12 août au 09 septembre 2022
Considérant le classement de l'analyse des offres élaborée par les services de la commune,

DECIDE

Article 1 : De signer un marché de services avec l'entreprise À CŒUR VAILLANT située 27 lieu-dit Mouleyre 33410 CARDAN pour la maintenance de 12 défibrillateurs équipant les bâtiments communaux.

Article 2 : D'indiquer que montant annuel de la maintenance hors consommables s'élève à 600,00€ HT. Le prix unitaire d'un lot de consommables s'élève à 80,00€.

Article 3 : De rendre compte, conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, de la présente décision au cours de la prochaine séance du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations

Fait à Semoy, le 28 septembre 2022.

Le Maire

Laurent Baude



Transmission et réception en préfecture le :

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
-date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité
-date de sa publication et/ou de sa notification